



Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial et personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

RÈGLES BUDGÉTAIRES —

EXERCICE FINANCIER 2025-2026

Coordination et rédaction

[Service des normes et des subventions](#)

[Direction du financement du réseau](#)

[Sous-ministériat au financement, aux infrastructures et à l'administration](#)

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle

Ministère de la Famille

600, rue Fullum, 5^e étage

Montréal (Québec) H2K 4S7

Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

[ISBN 978-2-555-01767-2 \(PDF\)](#)

Table des matières

Sigles et acronymes.....	5
Introduction	6
Partie I – Admissibilité, cadre de financement et dispositions particulières.....	7
1. Admissibilité	7
2. Cadre de financement	7
3. Dispositions particulières.....	8
Partie II – Politique de versement des subventions aux BC	12
1. Subvention annuelle du BC.....	12
2. Subvention pour le régime d’assurance collective	13
3. Subvention pour le régime de retraite.....	13
Partie III – Paramètres, normes et barèmes de financement : subvention annuelle du BC	14
1. Objectif.....	14
2. Paramètres de financement et cycle budgétaire.....	14
2.1 Paramètres de financement	14
2.1.1 Places annualisées visées par l’agrément	14
2.1.2 Jours civils durant lesquels l’agrément est valide	15
2.1.3 Occupation annuelle	15
2.1.4 Taux d’occupation annuel.....	16
2.2 Cycle budgétaire	17
3. Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle du BC	18
3.1 Allocation pour le budget de fonctionnement	18
3.1.1 Budget annuel avant ajustement.....	18
3.1.2 Ajustement en fonction de l’occupation.....	19
3.2 Allocations spécifiques.....	20
3.2.1 Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes	20
3.2.2 Allocation pour le redressement financier.....	21
3.2.3 Allocation relative à la disponibilité et à la présence au travail.....	22
3.2.4 Allocation pour prime fixe d’éloignement et de rétention	22
3.2.5 Allocation pour la reconnaissance des années de service au sein d’un BC.....	23
3.2.6 Allocation pour la valorisation de la travailleuse d’expérience.....	23
3.2.7 Allocation pour l’ajustement salarial relié à l’indice des prix à la consommation du Québec.....	24

3.2.8	Autres allocations spécifiques.....	24
3.3	Subvention des RSGE	24
3.3.1	Allocation de base des RSGE.....	24
3.3.2	Allocations supplémentaires des RSGE.....	24
3.3.2.1	Allocation pour les enfants de moins de 18 mois	25
3.3.2.2	Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)	25
3.3.2.3	Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS.....	25
3.3.2.4	Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)	26
3.3.2.5	Diminution et récupération des subventions des RSGE.....	27
3.3.3	Allocations spécifiques des RSGE	27
3.3.3.1	Incitatif financier offert à la RSGE subventionnée et ayant neuf places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique.....	27
3.3.3.2	Allocation pour les milieux à plus de six enfants	27
3.3.3.3	Allocation spécifique pour le contrôle du plomb dans l'eau.....	28
	Partie IV – Subvention pour le régime d'assurance collective	29
	Partie V – Subvention pour le régime de retraite.....	30
	Partie VI – Reddition de comptes.....	31
	Annexe I– Identification des secteurs de l'allocation pour prime d'éloignement et de rétention.....	34
	Annexe II – Grille de calcul de la subvention de fonctionnement	35

Sigles et acronymes

AISG	Allocation pour l'intégration en service de garde
APSS	Absence de prestation de services subventionnée
BC	Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial
CPE	Centre de la petite enfance
CISSS	Centre intégré de santé et de services sociaux
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
ECP	Exemption du paiement de la contribution réduite
GHNU	Garde à horaires non usuels
Loi	Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
MES	Mesure exceptionnelle de soutien à l'intégration en service de garde
RCR	Règlement sur la contribution réduite
RFA	Rapport financier annuel
RSGE	Responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial
SGEE	Services de garde éducatifs à l'enfance

Introduction

Les règles budgétaires des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) et des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial (RSGE) sont établies par le ministère de la Famille (Ministère) pour l'exercice financier 2025-2026, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

Les présentes règles budgétaires précisent le cadre de financement et les paramètres qui en découlent ainsi que les normes et barèmes de financement pour l'exercice financier 2025-2026. Elles sont approuvées par le Conseil du trésor, en conformité avec la [Loi sur l'administration publique](#) (chapitre A-6,01) et le [Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions](#) (chapitre A-6.01, r. 6).

Elles précisent également un ensemble de dispositions à caractère obligatoire qui régissent le financement des BC et visent à garantir le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, à savoir :

- la [Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine](#) (chapitre M-17.2);
- la [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#) (chapitre S-4.1.1)¹;
- la [Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance](#) (chapitre E-12.011);
- la [Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant](#) (chapitre R-24.0.1);
- le [Règlement sur la contribution réduite](#) (chapitre S-4.1.1, r.1);
- le [Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#) (chapitre S-4.1.1, r.2).

Elles visent également à garantir le respect des instructions données aux BC, conformément à l'article 42 de la Loi et aux ententes collectives conclues entre la ou le ministre de la Famille et les associations de RSGE.

Ces règles demeurent en vigueur tant qu'elles ne sont pas modifiées ou abrogées.

Elles se subdivisent en six parties, à savoir :

- L'admissibilité, le cadre de financement et les dispositions particulières;
- la politique de versement des subventions;
- les paramètres de financement, le cycle budgétaire ainsi que les normes et les barèmes de financement servant à établir le montant de la subvention annuelle du BC;
- la subvention pour le régime d'assurance collective;
- la subvention pour le régime de retraite²;
- la reddition de comptes à laquelle tous les BC sont assujettis.

¹ Dans la suite du document, cette loi sera désignée ainsi : « Loi ».

² Le nom officiel est « Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec ».

Partie I – Admissibilité, cadre de financement et dispositions particulières

1. Admissibilité

Est admissible un titulaire de permis de centre de la petite enfance (CPE) ou une personne morale sans but lucratif autre qu'un titulaire de permis de garderie, agréé par la ou le ministre, pour exercer les fonctions de BC prévues dans la Loi. De plus, pour demeurer admissible, le BC doit se conformer à l'ensemble des dispositions de son agrément.

2. Cadre de financement

Le financement des services éducatifs à l'enfance provient du Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE). Les sommes portées au Fonds se composent des crédits alloués pour le financement des SGEE par le Parlement.

Le cadre de financement établit la structure du financement des BC. Il comprend trois subventions : la subvention annuelle du BC, la subvention pour le régime d'assurance collective et la subvention pour le régime de retraite. Pour chacune de ces subventions, les BC ont l'obligation d'utiliser les sommes aux seules fins pour lesquelles elles ont été octroyées. Par conséquent, le BC ne peut pas utiliser ses surplus pour la construction de nouvelles infrastructures ou l'acquisition de nouveaux locaux, sauf exception autorisée par le Ministère. Les subventions sont versées pour permettre aux BC d'exercer les fonctions prévues en vertu de la Loi.

La **subvention annuelle du BC** correspond à l'allocation pour le budget de fonctionnement à laquelle on additionne des allocations spécifiques et la subvention des RSGE. Cette subvention annuelle est révisée par le Ministère à chacune des phases du cycle budgétaire 2025-2026. Le BC dont l'agrément a été accordé à un CPE, à un regroupement de CPE ou à un BC agréé en vertu de la Loi est admissible à cette subvention pendant la période de validité de son agrément.

La **subvention pour le régime d'assurance collective** correspond à la somme versée par la ou le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Le BC dont l'agrément a été accordé à un CPE, à un regroupement de CPE ou à un BC agréé en vertu de la Loi est admissible à cette subvention. Cette subvention n'est pas transférable.

La **subvention pour le régime de retraite** correspond à la contribution financière versée par la ou le ministre à la caisse de retraite du régime pour financer la participation de l'employeur à ce régime. Le BC dont l'agrément a été accordé à un CPE, à un regroupement de CPE ou à un BC agréé en vertu de la Loi est admissible à cette subvention. Cette subvention n'est pas transférable.

3. Dispositions particulières

Des dispositions particulières s'appliquent à toutes les subventions énumérées dans la présente partie des règles budgétaires.

a) Conservation des pièces justificatives

Le BC doit conserver, pendant une période de six ans, tous les registres et livres de comptes concernant l'octroi et l'utilisation des subventions reçues, conformément à la Loi et aux règlements en vigueur. Il doit également conserver les comptes et les pièces justificatives nécessaires à la vérification des informations qu'ils contiennent. En outre, le BC doit permettre à un représentant du Ministère de vérifier ces documents à tout moment.

b) Suspension, diminution et annulation de la subvention

En vertu de la Loi, la ou le ministre peut annuler, diminuer la subvention consentie ou suspendre son versement, en tout ou en partie, dans les situations mentionnées à l'article 97 de ladite Loi.

De ce fait, si l'examen de documents, une inspection ou une enquête révèle l'absence de pièces justificatives, l'utilisation des subventions à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été octroyées ou le non-respect d'une ou de plusieurs dispositions des présentes règles budgétaires, y compris celles touchant la reddition de comptes ou des règlements adoptés en vertu de la Loi, la ou le ministre peut suspendre, diminuer ou annuler toute subvention.

Le défaut de produire à la date prescrite le rapport financier annuel (RFA)³ en conformité avec les missions exercées par un *professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique*⁴⁵, établies par la ou le ministre peut entraîner, pour le titulaire d'agrément de BC, la suspension, la diminution ou l'annulation des subventions. Le BC qui ne produit pas son rapport d'activités à la date prescrite s'expose aux mêmes mesures.

c) Dissolution d'une personne morale ou cessation définitive des activités du BC

À la dissolution d'une personne morale, à la cessation définitive des activités d'un BC ou en cas d'abandon d'un projet admis au financement, les actifs acquis à même les subventions doivent être cédés à une personne morale sans but lucratif poursuivant des objectifs similaires, désignée par la ou le ministre.

³ Le RFA visé est :

- celui du CPE lorsque l'agrément a été accordé à un titulaire de permis de CPE;
- celui du BC lorsque l'agrément a été accordé à une personne morale à but non lucratif formée par des titulaires de permis de CPE ou celui de toute autre personne morale à but non lucratif.

⁴ Ci-après : « professionnel en exercice ».

⁵ Les missions du professionnel en exercice incluent l'audit, l'examen et l'assurance raisonnable (voir les Règles de reddition de comptes pour de plus amples détails).

La cessation définitive des activités du BC entraîne l'annulation des subventions à venir et peut occasionner le remboursement au Ministère de sommes versées en trop. Le BC a l'obligation d'aviser le Ministère au moins 90 jours avant la cessation de ses activités.

d) Gestion budgétaire

Bien que le BC dispose d'une autonomie dans sa gestion financière, il reçoit des subventions gouvernementales et doit donc déployer tous les efforts nécessaires pour adopter les principes d'une saine gestion financière.

Le Ministère recommande fortement l'implication du conseil d'administration (CA) dans l'adoption d'un budget annuel, d'un suivi mensuel ou trimestriel des états financiers et des besoins de trésorerie auprès de la direction du BC.

Le Ministère encourage la prise de décision prudente sur le plan de la gestion financière, notamment en ce qui concerne les liquidités; par exemple, l'acquisition de placements financiers qui ne sont pas encaissables en tout temps est à proscrire.

Le BC qui prévoit présenter un déficit au cours du présent exercice financier doit en informer le Ministère. Ce dernier pourrait exiger du BC qu'il mette en œuvre les mesures de redressement appropriées pour corriger la situation.

Le BC ne peut pas utiliser ses surplus pour la construction de nouvelles infrastructures ou l'acquisition de nouveaux locaux, sauf exception autorisée par le Ministère.

e) Demande de révision du calcul de la subvention finale

À la réception de la confirmation du premier calcul de la subvention finale, le BC dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

À la réception de la confirmation d'un calcul de subvention finale subséquent, le BC dispose de 90 jours pour présenter une demande de révision du calcul de sa subvention. Cette demande de révision peut s'appliquer uniquement sur le changement apporté lors du nouveau calcul de la subvention. Une fois ce délai échu, aucune demande ne sera acceptée par le Ministère.

Pour ce faire, le BC doit faire parvenir au Ministère le [formulaire](#) de demande de révision disponible sur Quebec.ca et fournir les documents requis.

Il est à noter que les éléments pour lesquels une révision est demandée doivent être directement liés à la nature de l'examen des documents.

Au moment de l'analyse de la demande, le Ministère pourra communiquer avec le BC afin d'obtenir des renseignements ou des pièces justificatives supplémentaires. Par la suite, le Ministère fera connaître sa décision, par écrit, et il effectuera les ajustements appropriés, s'il y a lieu.

f) Investissement du BC dans un CPE

Le BC ne peut effectuer un investissement ou une dépense ni prendre un engagement dans un CPE, peu importe le montant, sauf si une directive établie par le Ministère le prévoit.

L'investissement du BC peut prendre la forme d'un prêt ou d'une avance interfonds au CPE. Il ne doit pas avoir pour effet de déstabiliser la santé financière du BC à court et à long terme. De plus, l'investissement ne doit pas avoir pour effet d'accroître les dépenses récurrentes du CPE.

Le Ministère pourrait demander, selon le cas, des modalités de remboursement, un diagnostic et un retour à l'équilibre.

g) Investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$

Le BC doit faire approuver au préalable par le Ministère :

- tout investissement, dépense ou engagement financier de plus de 50 000 \$ non compris dans les dépenses de fonctionnement nécessaires pour assumer ses fonctions. Cette obligation implique que le BC doit aussi obtenir l'approbation préalable du Ministère pour conclure tout bail de location de plus de 50 000 \$;
- tout investissement, dépense ou engagement, s'échelonnant sur deux exercices financiers consécutifs, dont la somme excède 50 000 \$.

h) Mode de versement

Les subventions sont versées exclusivement par virement automatique au compte bancaire du BC.

i) Utilisation des services en ligne

Pour produire les renseignements exigés aux fins de la détermination des subventions et de la reddition de comptes, le BC doit utiliser les formulaires en ligne accessibles par un lien sur Québec.ca. Les communications de nature financière diffusées par le Ministère parviendront au BC uniquement par le dossier financier en ligne (DFL), à l'exception des lettres recommandées.

j) Pénalité administrative

En vertu de la Loi, lorsqu'une RSGE se voit imposer une pénalité administrative et ne l'acquitte pas dans le délai prévu, le Ministère peut, après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale, autoriser le BC à déduire le montant de la pénalité administrative de tout versement de la subvention à la RSGE à venir. Le Ministère réduit d'autant la subvention annuelle du BC.

k) Remboursement de la subvention reçue sans droit

En vertu de la Loi, la ou le ministre exige le remboursement complet des sommes versées sans droit. Ces sommes peuvent être récupérées à même les acomptes mensuels versés au BC ou par tout autre moyen.

Le remboursement total de la subvention reçue sans droit à même les acomptes mensuels s'applique malgré le dépôt d'une demande de révision.

Aux fins de l'administration des subventions en vertu de la Loi, le BC peut compenser un montant de subvention reçu sans droit par une RSGE à même les versements périodiques de la subvention. Cette compensation s'applique malgré la réception d'un avis de mécontentement ou le dépôt d'une demande de règlement d'un différend.

Partie II – Politique de versement des subventions aux BC

La politique de versement des subventions comprend un ensemble de dispositions propres à chacune des catégories de subventions définies dans la partie I des présentes règles budgétaires.

1. Subvention annuelle du BC

De manière générale, la subvention annuelle est versée sous forme d'acomptes mensuels le premier jour ouvrable du mois⁶. Les versements sont calculés de manière que leur somme n'excède pas les seuils mensuels indiqués ci-dessous. Sauf en cas de nécessité, le Ministère établit les montants des versements selon les modalités de calcul suivantes :

Mois	Versements cumulatifs ^{7 8}
Avril 2025	8,33 % de la subvention estimée de 2025-2026
Mai	16,67 % de la subvention estimée de 2025-2026
Juin	25,00 % de la subvention estimée de 2025-2026
Juillet	33,33 % de la subvention estimée de 2025-2026
Août	41,67 % de la subvention estimée de 2025-2026
Septembre	50,00 % de la subvention estimée de 2025-2026
Octobre	58,33 % de la subvention estimée de 2025-2026
Novembre ⁹	66,67 % de la subvention prévisionnelle de 2025-2026
Décembre	75,00 % de la subvention prévisionnelle de 2025-2026
Janvier 2026	83,33 % de la subvention prévisionnelle de 2025-2026
Février	91,67 % de la subvention prévisionnelle de 2025-2026
Mars	100,00 % de la subvention prévisionnelle de 2025-2026

Tout écart entre la subvention prévisionnelle et la subvention finale de 2025-2026 sera pris en considération par le Ministère dans le calcul des acomptes mensuels versés au BC à compter de l'exercice 2026-2027.

⁶ Le Ministère peut, sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor, modifier le moment du versement des subventions prévu aux présentes règles budgétaires.

⁷ La subvention estimée et prévisionnelle ainsi que la politique de versement pourront être modifiées au cours de l'exercice financier pour tenir compte des ajustements prévus aux barèmes de financement et des différentes allocations indiquées aux présentes règles budgétaires.

⁸ La proportion du versement est ajustée en fonction du nombre de mois pendant lesquels le BC est en activité au cours de l'exercice financier.

⁹ La date du premier calcul de la subvention prévisionnelle annuelle peut changer selon le contexte.

Si la subvention finale de 2025-2026¹⁰ est inférieure à la somme des acomptes versés en 2025-2026 (solde dû au Ministère) d'un montant :

- i) de 100 000 \$ ou moins, la somme sera prélevée par tranche de 25 000 \$, si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra à l'acompte mensuel, jusqu'à récupération complète.
- ii) supérieur à 100 000 \$, la somme sera prélevée en quatre tranches si le montant de l'acompte mensuel est égal ou supérieur à la somme à récupérer. Sinon, la somme récupérée correspondra à l'acompte mensuel, jusqu'à récupération complète.

Si la subvention finale de 2025-2026 est supérieure à la somme des acomptes versés en 2025-2026 (solde dû au BC), la somme entière sera ajoutée à un acompte.

Subvention des RSGE

Le BC doit verser la subvention aux RSGE selon les instructions de la ou du ministre.

2. Subvention pour le régime d'assurance collective

Cette subvention correspond à la somme versée par la ou le ministre à un assureur pour financer la participation de l'employeur au régime d'assurance collective. Elle est versée mensuellement à l'assureur pour le compte du BC.

3. Subvention pour le régime de retraite

Cette subvention correspond à la contribution financière de la ou du ministre. Elle est versée mensuellement dans la caisse de retraite du régime, selon les conditions prévues par le Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec, en guise de contribution de l'employeur pour le compte du BC.

¹⁰ La méthode de récupération qui suit est appliquée rétroactivement aux finales des exercices financiers antérieurs qui seront calculés en 2025-2026.

Partie III – Paramètres, normes et barèmes de financement : subvention annuelle du BC

Cette partie présente l'ensemble des paramètres, normes et barèmes de financement associés à la subvention annuelle du BC.

1. Objectif

La subvention annuelle fournit au BC les ressources financières qui lui permettront d'assurer, dans un territoire délimité, ses fonctions de coordonnateur des SGEE en milieu familial offerts par les RSGE dans le respect de la Loi, de la réglementation, des directives et des instructions de la ou du ministre.

Cette subvention représente l'essentiel des ressources qui sont attribuées au BC. Elle lui est versée à la condition qu'il exerce ses fonctions, rémunère son personnel et rétribue les RSGE pour chaque jour pour lequel la subvention est accordée. Le non-respect de ces conditions peut entraîner un ajustement de la subvention. Celle-ci est également ajustée s'il y a des jours de grève, de cessation concertée de travail ou de lock-out.

2. Paramètres de financement et cycle budgétaire

La subvention annuelle du BC est déterminée selon les paramètres de financement, les normes et les barèmes en vigueur. Elle est révisée en fonction du cycle budgétaire.

2.1 Paramètres de financement

La subvention annuelle est attribuée selon les trois paramètres de financement propres à chaque BC :

- les places visées par l'agrément;
- les jours civils durant lesquels l'agrément est valide;
- l'occupation annuelle.

2.1.1 Places annualisées visées par l'agrément

L'agrément du BC délivré par la ou le ministre en vertu de la Loi détermine, pour chaque BC, le nombre de places donnant droit à des services de garde éducatifs subventionnés à répartir par le BC sur le territoire qui lui est attribué. Pour calculer la subvention annuelle du BC, le Ministère considère le nombre de places annualisé visé par l'agrément.

Lorsque le nombre de places subventionnées visé par l'agrément d'un BC est modifié au cours de l'exercice, le nombre de places subventionnées annualisé visé par l'agrément est calculé comme suit :

	Nombre de places visé par l'agrément du BC avant la modification Jours civils durant lesquels ce nombre de places visé par l'agrément du BC est en vigueur en 2025-2026	
x (<hr style="width: 80%; margin: auto;"/> 365 jours)
=	A) Nombre de places subventionnées annualisé, partiel	
+	Nombre de places visé par l'agrément du BC après la modification Jours civils durant lesquels ce nombre de places visé par l'agrément du BC est en vigueur en 2025-2026	
x (<hr style="width: 80%; margin: auto;"/> 365 jours)
=	B) Nombre de places subventionnées annualisé, partiel	
A + B = Nombre de places subventionnées annualisé du BC		

2.1.2 Jours civils durant lesquels l'agrément est valide

Le nombre de jours civils durant lesquels l'agrément est valide constitue un second paramètre de financement. En 2025-2026, la somme de jours civils durant lesquels un agrément est en vigueur ne peut excéder 365.

2.1.3 Occupation annuelle

L'occupation annuelle est un élément crucial de la gestion, du financement et de la prévision du coût des SGEE. Elle est prise en considération dans le calcul de l'allocation de base et des allocations supplémentaires des RSGE.

L'occupation annuelle vise à préciser le niveau d'activité du BC. Elle porte précisément sur la prestation de services prévue dans les ententes de services conclues entre le parent et la RSGE reconnue par le BC et pour laquelle une contribution parentale est exigible.

Pour un exercice financier visé, l'occupation annuelle d'un BC est prise en compte dans chacune des phases du cycle budgétaire annuel présentées à l'article 2.2. L'occupation est prévisionnelle aux premières phases lors du calcul de la subvention estimée et prévisionnelle, et réelle à la dernière phase lors du calcul de la subvention finale.

L'occupation prévisionnelle d'un BC est généralement établie par le Ministère à partir du RFA de l'exercice financier précédent. Elle peut également, suivant les critères définis dans les règles de l'occupation, être établie par le BC et communiquée au Ministère au moyen du formulaire en ligne sur la prévision d'occupation.

L'occupation réelle, pour sa part, est établie par le BC et communiquée au Ministère au moyen de l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* dans le RFA de l'exercice financier visé. Pour établir

l'occupation prévisionnelle ou réelle, le BC doit suivre les règles d'enregistrement des enfants et les règles de comptabilisation des jours d'occupation définies dans les règles de l'occupation.

Le Ministère vérifie les données sur l'occupation de manière à s'assurer de l'intégralité et de la véracité des déclarations du BC. S'il le juge approprié, le Ministère peut les modifier pour établir la subvention.

2.1.4 Taux d'occupation annuel

Au cours de l'exercice financier 2025-2026, le Ministère procédera à un changement dans le calcul du taux d'occupation annuel afin de tenir compte des places annualisées des RSGE non subventionnées. Ce changement sera mis en œuvre de façon progressive, ce qui entraînera une variation du calcul du taux d'occupation selon la phase du cycle budgétaire. Les trois phases du cycle budgétaire sont présentées dans la section suivante.

Le taux d'occupation est calculé de la façon suivante lors de la phase de la subvention estimée :

	Jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE
+	Jours d'occupation des enfants admissibles à l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)
=	Total des jours d'occupation du BC

	Nombre de places subventionnées annualisées x 261 jours
=	Taux d'occupation annuel du BC pour la subvention estimée

Le taux d'occupation est calculé de la façon suivante lors de la phase de la subvention prévisionnelle :

	Calcul du taux d'occupation annuel du BC pour la subvention estimée
+	5 %
=	Taux d'occupation annuel du BC pour la subvention prévisionnelle

Le taux d'occupation est calculé de la façon suivante lors de la phase de la subvention finale :

	Jours d'occupation des enfants admissibles à des SGEE
+	Jours d'occupation des enfants admissibles à l'allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)
+	Nombre de places annualisées par les RSGE non subventionnée x 234
=	Total des jours d'occupation du BC

	Nombre de places subventionnées annualisées x 261 jours
=	Taux d'occupation annuel du BC pour la subvention finale

2.2 Cycle budgétaire

Le cycle budgétaire annuel relatif au versement de la subvention annuelle du BC comporte trois phases relatives à la subvention, à savoir :

- la subvention estimée;
- la subvention prévisionnelle;
- la subvention finale.

À la phase de la subvention estimée, une communication est transmise au BC pour l'informer du versement de l'acompte mensuel.

À la phase de la subvention prévisionnelle, le Ministère transmet au CPE une promesse de subvention établie pour l'exercice financier entier en tenant compte des normes et des barèmes de financement en vigueur.

À la phase de la subvention finale, le Ministère transmet au BC une promesse de subvention finale.

Il est essentiel de respecter le cycle budgétaire, lequel comporte l'obligation, pour les BC, de fournir au Ministère les renseignements exigés selon les directives énoncées et les échéances fixées dans les règles de l'occupation, les présentes règles budgétaires et les règles de reddition de comptes.

Malgré ce qui précède, le Ministère procédera à un calcul ad hoc de la subvention annuelle du BC à qui la ou le ministre, au cours de l'exercice financier, a délivré un agrément pour répartir des places donnant droit à des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés sur le territoire qui lui est attribué ou dont le nombre de places visé par l'agrément a été modifié au cours de l'exercice financier.

Selon la phase du cycle budgétaire et le contexte particulier de chaque BC, la subvention de 2025-2026 sera généralement établie de la façon décrite ci-dessous.

Première phase : la subvention estimée

La subvention estimée est établie à partir des règles budgétaires 2024-2025 et repose sur les plus récentes données disponibles relatives à l'occupation, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) l'occupation prévisionnelle de 2025-2026 établie par le BC, vérifiée par le Ministère;
- 2) l'occupation prévisionnelle de 2024-2025 établie par le BC, vérifiée par le Ministère;
- 3) l'occupation réelle de 2023-2024 considérée par le Ministère, déclarée dans *l'État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2023-2024;
- 4) le report de la dernière subvention calculée, acceptée et approuvée.

Deuxième phase : la subvention prévisionnelle

La subvention prévisionnelle est établie à partir des règles budgétaires 2025-2026 et repose sur les plus récentes données disponibles relatives à l'occupation, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1) l'occupation prévisionnelle de 2025-2026 établie par le BC, vérifiée par le Ministère;
- 2) l'occupation réelle de 2024-2025 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2024-2025;
- 3) l'occupation prévisionnelle de 2024-2025 établie par le BC, vérifiée par le Ministère;
- 4) l'occupation réelle de 2023-2024 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2023-2024.

Troisième phase : la subvention finale

La subvention finale est déterminée en fonction de l'occupation réelle de 2025-2026 considérée par le Ministère, déclarée dans l'*État de l'occupation et des présences réelles des enfants* du RFA 2025-2026, lequel doit parvenir au Ministère au plus tard le 30 septembre 2026.

3. Normes, barèmes et modalités de calcul de la subvention annuelle du BC

La subvention annuelle du BC comprend :

- une allocation pour le budget de fonctionnement;
- des allocations spécifiques;
- une subvention pour les RSGE.

Les barèmes des différentes allocations de la subvention de fonctionnement suivis d'un astérisque (*) sont déterminés en fonction de la contribution réduite et ils sont donc sujets à changement le 1^{er} janvier 2026 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publiée au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

3.1 Allocation pour le budget de fonctionnement

3.1.1 Budget annuel avant ajustement

Le Ministère accorde un budget pour la rémunération du personnel et les autres frais du BC. La rémunération globale du personnel comprend les contributions aux régimes étatiques et les avantages sociaux, à l'exclusion du régime d'assurance collective et du régime de retraite. Quant aux autres frais, il

s'agit de la totalité des dépenses non salariales, soit les frais liés aux locaux, les dépenses d'exploitation et les dépenses d'administration.

L'allocation pour le budget de fonctionnement dépend du nombre de places subventionnées visé par l'agrément du BC.

Modèle	Nombre de places	Budget annuel
1	140 ou moins	93 210 \$
2	Plus de 140 jusqu'à 280	239 617 \$
3	Plus de 280 jusqu'à 420	340 616 \$
4	Plus de 420 jusqu'à 560	426 818 \$
5	Plus de 560 jusqu'à 700	519 731 \$
6	Plus de 700 jusqu'à 850	573 225 \$
7	Plus de 850 jusqu'à 1 000	676 161 \$
8	Plus de 1 000 jusqu'à 1 150	764 230 \$
9	Plus de 1 150 jusqu'à 1 300	868 560 \$
10	Plus de 1 300 jusqu'à 1 500	945 306 \$
11	Plus de 1 500 jusqu'à 1 700	1 057 913 \$
12	Plus de 1 700 jusqu'à 1 900	1 180 777 \$
13	Plus de 1 900	1 288 038 \$

Le budget annuel est ajusté si le nombre de places indiqué sur l'agrément du BC a varié au cours de l'exercice financier.

3.1.2 Ajustement en fonction de l'occupation

À compter du 1^{er} avril 2025, l'allocation pour le budget de fonctionnement comporte un ajustement variant selon le taux d'occupation.

Le tableau suivant présente les bornes minimales et maximales des échelles ainsi que le pourcentage d'ajustement correspondant :

Échelle	Taux d'occupation	Ajustement au budget de fonctionnement
1	Plus de 90 %	0 %
2	Plus de 80 % jusqu'à 90 %	- 3 %
3	Plus de 70 % jusqu'à 80 %	- 6 %
4	Plus de 60 % jusqu'à 70 %	- 12 %
5	Plus de 50 % jusqu'à 60 %	- 15 %
6	Plus de 30 % jusqu'à 50 %	- 20 %
7	Plus de 10 % jusqu'à 30 %	- 25 %
8	10 % ou moins	- 30 %

Le taux d'occupation annuel du BC est établi conformément aux modalités décrites à la section 2.1.4, selon la phase du cycle budgétaire.

Le montant de l'ajustement est plafonné de manière à garantir que le BC conserve, au 31 mars de l'exercice financier précédent¹¹, un surplus cumulé équivalent ou supérieur à 10 % du montant total de l'allocation pour le budget de fonctionnement.

3.2 Allocations spécifiques

3.2.1 Allocation pour la majoration des fourchettes des directrices adjointes

Cette allocation est accordée au BC en raison de la majoration déjà incluse aux fourchettes salariales publiées sur Quebec.ca. Elle correspond aux deux montants suivants, si applicables :

- 3 % du salaire avant majoration des fourchettes salariales de la directrice adjointe;
- 4 % du salaire avant majoration des fourchettes salariales de la directrice adjointe détentrice d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, en administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout autre domaine connexe ou équivalent, **et** qui a au moins quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à la somme des deux montants :

- un montant est établi par la multiplication par 3 % de la rémunération totale admissible des directrices adjointes déclarée dans le RFA 2025-2026¹².
- un montant est établi par la multiplication par 4 % de la rémunération totale admissible des directrices adjointes, déclarée dans le RFA 2025-2026¹³, détentrices d'un certificat universitaire (30 crédits) ou d'un diplôme universitaire de niveau supérieur en gestion des ressources humaines, en gestion des affaires, en administration, en pédagogie, en éducation ou dans tout

¹¹ Le surplus cumulé est la somme de l'actif net affecté et de l'actif net non affecté.

¹² Le montant est ajusté pour tenir compte du fait que la rémunération déclarée au RFA inclut la majoration de 3 %.

¹³ Le montant est ajusté pour tenir compte du fait que la rémunération déclarée au RFA inclut la majoration de 4 %.

autre domaine connexe ou équivalent, et qui ont au moins quatre années d'expérience dans un poste de direction dans le secteur des services de garde éducatifs à l'enfance.

3.2.2 Allocation pour le redressement financier

L'allocation vise à soutenir le BC en situation d'actifs nets affectés et non affectés négatifs et de résultats d'exercice négatifs ajustés pour tenir compte de certains éléments non financiers, dont l'amortissement, pour lui permettre de redresser sa situation financière de manière pérenne.

L'accès à l'allocation est progressivement accordé aux BC visés selon un ordre de priorité établi en fonction de l'importance de leurs difficultés financières. Seul le BC ayant reçu une correspondance du Ministère confirmant qu'il est autorisé à entreprendre les démarches pour obtenir l'allocation y est admissible. Le BC devra utiliser les documents suivants, approuvés par son conseil d'administration, dans le format prescrit par le Ministère :

- l'entente de services professionnels pour le redressement financier;
- le rapport de diagnostic;
- le plan de redressement;
- le rapport de suivi;
- la déclaration de personnes liées.

Le BC doit respecter l'ensemble des conditions prévues à la [directive](#) concernant l'allocation pour le redressement financier des services de garde éducatifs à l'enfance pour profiter de cette allocation.

Tout versement est conditionnel à la disponibilité de fonds spécifiquement prévus à cette fin.

Normes d'allocation

Le montant de l'allocation peut correspondre à un seul ou à l'ensemble des deux volets suivants :

Volet A

- Un montant pour les honoraires professionnels d'un consultant en redressement financier¹⁴. Le montant du volet A sera établi en fonction de l'importance du volet B, sans jamais excéder 30 000 \$.

Volet B

- Un montant pour permettre le retour à l'équilibre financier du BC, accordé par versements échelonnés selon l'atteinte des cibles de gestion prévues au plan de redressement financier. Le montant du volet B ne peut excéder 5 000 \$ par place annualisée à l'agrément du BC.

¹⁴ Le consultant ne peut pas être employé par une association nationale de SGEE reconnue en vertu de la Politique portant sur la reconnaissance d'associations nationales de services de garde éducatifs à l'enfance et du fonctionnement des forums d'échanges des partenaires ou par un regroupement régional. La directive inclut d'autres restrictions.

3.2.3 Allocation relative à la disponibilité et à la présence au travail

À compter de la date d'entrée en vigueur prévue à la convention collective, une allocation est accordée au personnel, toutes appellations d'emploi confondues à l'exception du personnel d'encadrement, pour chaque heure travaillée au-delà de 35 heures par semaine, jusqu'à concurrence de 40 heures. Il s'agit d'un montant forfaitaire versé pour chaque heure additionnelle complétée. **Cette mesure s'applique uniquement au personnel syndiqué, que le BC soit représenté ou non aux tables nationales, à la condition que les parties¹⁵ aient intégré l'ensemble des clauses nationales à leur convention collective**

Normes d'allocation

L'allocation correspond à la somme des montants forfaitaires suivants :

- 7,00 \$ pour la 36^e heure effectivement travaillée;
- 7,00 \$ pour la 37^e heure effectivement travaillée;
- 7,00 \$ pour la 38^e heure effectivement travaillée;
- 7,00 \$ pour la 39^e heure effectivement travaillée;
- 7,00 \$ pour la 40^e heure effectivement travaillée, auquel s'ajoute un montant forfaitaire additionnel de 10,00 \$.

Les montants forfaitaires sont versés pour chaque heure complétée, sur une base hebdomadaire et en fonction des heures effectivement travaillées. Lorsque le BC est fermé, les heures rémunérées sont comptabilisées aux fins de l'admissibilité.

Les montants forfaitaires ne sont pas indexés selon les paramètres généraux d'augmentation salariale et ils ne font pas partie du taux de salaire régulier. Ils ne sont pas admissibles au régime de retraite et ne sont pas pris en compte dans le calcul des primes, des majorations de traitement, ni de toute autre allocation et indemnité.

3.2.4 Allocation pour prime fixe d'éloignement et de rétention

À compter de la date d'entrée en vigueur prévue à la convention collective, une allocation est accordée au BC pour lui permettre de verser à son personnel, autre que le personnel d'encadrement, une prime fixe horaire d'éloignement ou une prime fixe horaire de rétention, selon le cas, lorsqu'il travaille dans une installation d'un BC situé dans l'un des secteurs défini à l'annexe I.

¹⁵ Le syndicat local et le CPE.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à une prime fixe par heure rémunérée, jusqu'à concurrence de 35 heures rémunérées par semaine, correspondant à :

- 3,96 \$ pour l'installation située dans le secteur I, défini à l'annexe I;
- 4,67 \$ pour l'installation située dans le secteur II, défini à l'annexe I;
- 5,51 \$ pour l'installation située dans le secteur III, défini à l'annexe I;
- 2,13 \$ pour l'installation située dans un autre secteur, défini à l'annexe I.

Les montants forfaitaires ne sont pas indexés selon les paramètres généraux d'augmentation salariale, et ils ne font pas partie du taux de salaire régulier. Ils ne sont pas admissibles au régime de retraite et ne sont pas pris en compte dans le calcul des primes, des majorations de traitement, ni de toute autre allocation ou indemnité.

3.2.5 Allocation pour la reconnaissance des années de service au sein d'un BC

Une allocation est accordée au BC pour lui permettre de verser à ses employées à temps plein, autre que le personnel d'encadrement, ayant 20 ans de service et plus au 31 mars 2026 au sein d'un même BC, un montant forfaitaire équivalent à 1,00 % du salaire brut gagné pendant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du taux de salaire régulier et n'est pas admissible au régime de retraite. Il n'est pas pris en compte dans le calcul des primes, des majorations de traitement, ni de toute autre allocation ou indemnité.

3.2.6 Allocation pour la valorisation de la travailleuse d'expérience

Une allocation est accordée au BC pour lui permettre de verser à ses employées à temps complet, autre que le personnel d'encadrement, ayant 15 ans de service et plus au 31 mars 2026 au sein d'un même BC, un montant forfaitaire équivalent à 0,75 % du salaire brut gagné pendant la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

Le montant de cette allocation est cumulable avec le montant de l'allocation pour la reconnaissance des années de service au sein d'un BC, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1,50 %.

Cette mesure s'applique uniquement au personnel syndiqué du BC si celui-ci a intégré l'ensemble des clauses nationales à sa convention collective.

Le montant forfaitaire ne fait pas partie du taux de salaire régulier et n'est pas admissible au régime de retraite. Il n'est pas pris en compte dans le calcul des primes, des majorations de traitement, ni de toute autre allocation ou indemnité.

3.2.7 Allocation pour l'ajustement salarial relié à l'indice des prix à la consommation du Québec

Une allocation pourrait être accordée au BC pour lui permettre de verser à ses employées, autres que le personnel d'encadrement, une majoration des taux et des échelles salariales modifiées en fonction de la variation en pourcentage entre la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation au Québec en 2025-2026 et celle de 2024-2025, diminuée de 2,60 points de pourcentage. La majoration ne peut être supérieure à 1,00 %.

3.2.8 Autres allocations spécifiques

Ces allocations ont trait à des situations particulières non prévues par les allocations de base ou à toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation associée à cette mesure fait référence à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources financières disponibles. En vertu du [Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions](#), tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable :

- a) du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars;
- b) du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est inférieur à un million de dollars, mais supérieur à 50 000 \$.

3.3 Subvention des RSGE

Le BC doit verser la subvention aux RSGE selon les instructions de la ou du ministre.

La subvention des RSGE dépend essentiellement de l'occupation annuelle des enfants admissibles à des services de garde éducatifs. Elle est calculée en fonction des barèmes par jour d'occupation des différentes allocations. Le montant de chacune des allocations qui composent la subvention ne peut jamais excéder la dépense inscrite dans le RFA du BC¹⁶.

3.3.1 Allocation de base des RSGE

Le barème est fixé à 41,53 \$ par jour d'occupation pour les enfants admissibles à des SGEE pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025. À partir du 1^{er} janvier 2026, le barème est fixé à 41,23 \$* par jour d'occupation pour les enfants admissibles à des SGEE. Il comprend une portion relative aux jours d'absence de prestation de services subventionnés (APSS) et une compensation pour les protections sociales.

3.3.2 Allocations supplémentaires des RSGE

Les allocations supplémentaires visent à permettre aux RSGE de satisfaire à certaines exigences réglementaires ou d'obtenir un soutien particulier en application de programmes établis par le Ministère.

¹⁶ À l'exception de l'allocation pour l'intégration en service de garde.

Les conditions d'admissibilité, les modalités d'attribution ainsi que les normes en vigueur peuvent différer d'une allocation à l'autre.

3.3.2.1 Allocation pour les enfants de moins de 18 mois

L'allocation pour les enfants de moins de 18 mois représente 15,00 \$ par jour d'occupation.

3.3.2.2 Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)

L'allocation vise à indemniser la RSGE qui accueille des enfants dont le parent est admissible à l'exemption du paiement de la contribution réduite prévue dans le *Règlement sur la contribution réduite*, pour le manque à gagner résultant de cette exemption. Le parent qui fournit au BC au moins une fois par exercice financier la preuve qu'il est prestataire du Programme d'aide sociale, du Programme de solidarité sociale, du Programme objectif emploi ou du Programme de sécurité économique pour les chasseurs criss est admissible à cette exemption. Cette preuve peut être le carnet de réclamation valide.

Le nombre maximal de jours pour lesquels cette exemption s'applique est de cinq par semaine.

Normes d'allocation

Une somme de 9,35 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025 et de 9,65 \$*¹⁷ par jour d'occupation du 1^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026 est accordée.

3.3.2.3 Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS¹⁸

L'allocation est accordée pour les places réservées dans le cadre de l'application de la convention de réservation de places¹⁹ issue du protocole d'entente²⁰ BC-CISSS/CIUSSS lorsqu'elles ne peuvent être occupées. Le BC doit remettre annuellement au Ministère une copie signée de la convention de réservation de places issue du protocole d'entente et l'informer de toutes les modifications subséquentes en lui acheminant une convention annuelle modifiée. À l'aide des tableaux d'occupation, il doit également donner l'information portant sur les places réservées dans le cadre de la convention, c'est-à-dire les dates du début et de la fin de la réservation, le nombre de places réservées par tranche d'âge, le nombre de semaines pendant lesquelles la réservation est valable et le nombre de jours réservés par semaine.

Pour les fins de l'allocation, le nombre de places réservées ne peut excéder 3 % du nombre de places subventionnées annualisé visé par l'agrément du BC.

Normes d'allocation

L'allocation correspond au produit obtenu par la multiplication suivante : jours réservés inoccupés x 50,88 \$. Ce barème par jour réservé inoccupé est majoré de 15,00 \$ pour les places réservées dans la tranche d'âge de moins de 18 mois. La vérification du critère d'admissibilité et le calcul de l'allocation

¹⁷ Le montant pourra être modifié le 1^{er} janvier 2026 selon le résultat de l'indexation de la contribution réduite publiée au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*.

¹⁸ Depuis 2006, à la suite de la création des BC, il n'est plus possible de signer de nouvelles ententes pour des places réservées en milieu familial.

¹⁹ Annexe 3 du [programme](#).

²⁰ Annexe 2 du [programme](#).

compensatoire pour la garde éducative liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS sont effectués à la phase de la subvention finale.

3.3.2.4 Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)

L'allocation est accordée pour un enfant ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujet à rencontrer des obstacles dans sa démarche d'intégration chez une RSGE. Son incapacité doit être attestée par un professionnel reconnu par le Ministère ou reconnu par Retraite Québec.

L'allocation vise à aider le BC à financer les frais liés aux éléments suivants :

- la gestion du dossier de l'enfant (analyse du dossier, élaboration et mise à jour du [plan d'intégration](#), organisation des ressources, rencontres nécessaires, préparation du bilan);
- la mise en œuvre du plan d'intégration²¹ :
 - les ressources matérielles requises (aide technique, équipement et matériel spécialisé, adaptation du matériel standard ou aménagement des locaux);
 - les autres mesures à mettre en place (ex. : formation et remplacement du personnel qui reçoit celle-ci, ajout de personnel pour aider et assister l'enfant au sein du groupe, recours à des services professionnels pour soutenir le personnel, concertation avec les partenaires et remplacement du personnel qui participe aux rencontres, diminution du nombre d'enfants par éducatrice).

Le nombre maximal de jours d'occupation considéré aux fins de la détermination de l'allocation est équivalent à une place subventionnée par RSGE. Dans le cas où plus d'un enfant admissible à l'allocation pour l'intégration en service de garde d'une même famille fréquente le service, le nombre maximal de jours d'occupation est majoré en conséquence.

L'allocation est accordée sous réserve du respect des conditions prévues aux règles de l'occupation. Des précisions sur l'allocation sont disponibles dans la [Directive concernant l'allocation pour l'intégration en service de garde](#), accessible sur Québec.ca.

Les sommes accordées doivent être dépensées suivant les conditions énoncées dans la directive.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à la somme de deux montants :

- un montant forfaitaire de 2 200 \$ par enfant nouvellement enregistré à partir du 1^{er} avril 2025, selon les exigences du Ministère, accordé une seule fois au BC pour un même enfant :

²¹ Aux fins de vérification, la date à laquelle le plan d'intégration est signé par les deux parties est considérée, dans la mesure où ce document doit être élaboré en collaboration avec le titulaire de l'autorité parentale.

- il inclut une provision de 1 800 \$ pour couvrir les dépenses liées à l'équipement ou à l'aménagement nécessaire à l'enfant ainsi qu'une somme de 400 \$ pour les dépenses liées à la gestion du dossier de l'enfant.
- l'allocation versée à la RSGE correspond à la dépense engagée pour l'acquisition des ressources matérielles inscrites dans le plan d'intégration, jusqu'à concurrence de la partie du montant forfaitaire réservée à cet effet;
- un montant de 50,88 \$ par jour d'occupation est accordé à la RSGE. De cette somme, une portion est relative aux journées d'APSS et une portion est relative à la compensation pour les protections sociales.

3.3.2.5 Diminution et récupération des subventions des RSGE

La subvention des RSGE est ajustée en fonction du montant des diminutions et des récupérations de subventions reçues sans droit par les RSGE.

3.3.3 Allocations spécifiques des RSGE

3.3.3.1 Incitatif financier offert à la RSGE subventionnée et ayant neuf places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique

Un incitatif financier d'un montant maximal de 6 000 \$ est accordé pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 à la RSGE qui remplit les conditions prévues dans [l'instruction n° 3](#)²².

L'incitatif financier est calculé en fonction du nombre de mois pendant lesquels la RSGE a maintenu sa reconnaissance pour neuf places.

Le BC doit verser l'incitatif financier aux RSGE selon l'instruction n° 3.

3.3.3.2 Allocation pour les milieux à plus de six enfants

À compter du 1^{er} avril 2025, une allocation pour chaque jour où la RSGE a offert des services de garde éducatifs à l'enfance subventionnés en ayant plus de six ententes de services signées et en vigueur qui prévoient une fréquentation pour ce jour²³.

Normes d'allocation

L'allocation correspond à la somme des montants suivants²⁴ :

- 3,00 \$ pour la 7^e entente de services;
- 3,00 \$ pour la 8^e entente de services;
- 3,00 \$ pour la 9^e entente de services.

²² Instruction n° 3 : Incitatif financier offert à la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné ayant neuf places à sa reconnaissance dans le cadre de la relance économique.

²³ Le calcul du nombre d'enfants se fait conformément à l'article 53.1 de la Loi.

²⁴ Les paramètres généraux d'augmentation prévus à l'entente collective (ainsi que la clause d'ajustement relative à l'indice des prix à la consommation, le cas échéant) ne s'appliquent pas sur l'allocation supplémentaire pour les milieux à plus de six enfants.

3.3.3.3 Allocation spécifique pour le contrôle du plomb dans l'eau

L'allocation est accordée aux RSGE qui ont engagé des sommes afin de s'assurer que l'eau utilisée pour boire ou pour préparer les aliments ou les boissons respecte la norme de qualité de l'eau potable relative au plomb, soit la concentration maximale en plomb prévue à l'article 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (chapitre Q-2, r. 40).

L'allocation est accordée sous réserve du respect des conditions prévues au guide édicté par le Ministère à cet effet, disponible sur Quebec.ca.

Partie IV – Subvention pour le régime d’assurance collective

La subvention finance la participation de l’employeur au régime d’assurance collective proposé par la ou le ministre au bénéfice du personnel admissible. À cette fin, la ou le ministre est le preneur des contrats avec Desjardins Sécurité financière.

Normes d’attribution

Le titulaire de permis de CPE ayant obtenu un agrément à titre de BC, le BC formé par un regroupement de CPE ou le BC agréé en vertu de la Loi est admissible à cette subvention.

La subvention est accordée à un employeur participant pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ou à la date à partir de laquelle un employeur devient participant lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2025. Les salaires assurés admissibles qui sont pris en considération dans le calcul de la subvention sont décrits dans le guide administratif de Desjardins Sécurité financière du contrat n° 001.

La subvention est établie à 4,5 % de la masse salariale assurable admissible d’un employeur qui participe à ce régime. Seule la part de la masse salariale du BC attribuable à l’exercice de ses fonctions décrites à l’article 42 de la Loi est admissible au calcul de la subvention. La part de la masse salariale du BC qui n’est pas attribuable à l’exercice de ses fonctions décrites à l’article 42 de la Loi est à la charge du BC. Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes les sommes versées pour la part d’une masse salariale non admissible.

La subvention doit servir à financer en partie le coût du régime d’assurance collective. Le cas échéant, le solde du coût de ce dernier est payé par le personnel du BC.

La subvention est directement versée à Desjardins Sécurité financière pour le BC et à son nom, à titre de contribution de l’employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer toutes les sommes qui auraient été versées par l’employeur en sus du montant de la subvention et toutes les sommes qui auraient été versées pour une masse salariale non admissible. Le BC ne peut pas déboursier, de façon directe ou indirecte, plus que le montant de l’allocation versée par le ministère de la Famille pour le financement des contributions exigibles en vertu du contrat d’assurance collective de Desjardins Sécurité financière.

La subvention n’est pas transférable. Elle doit être imputée aux fonds de la division du BC.

Partie V – Subvention pour le régime de retraite

La subvention finance une partie du coût du Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec établi en vertu de la [Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance \(chapitre E-12 011\)](#).

À cette fin, la ou le ministre participe à l'établissement, au maintien et au financement d'un régime de retraite au sens de la [Loi sur les régimes complémentaires de retraite \(chapitre R-15.1\)](#). C'est à ce titre qu'il verse sa contribution, sous la forme d'une subvention.

Normes d'attribution

Le BC dont l'agrément a été accordé à un CPE, à un regroupement de CPE ou à un BC agréé en vertu de la Loi est admissible à cette subvention.

À moins qu'ils ne soient exclus par le régime, cette subvention est accordée aux BC pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 ou à compter de la date à partir de laquelle les places sont subventionnées lorsque celle-ci est postérieure au 1^{er} avril 2025.

La subvention est établie sur la base de la masse salariale admissible du BC et du taux de contribution fixé par le régime. Seule la part de la masse salariale du BC qui est attribuable à l'exercice de ses fonctions décrites dans la Loi est admissible au calcul de la subvention. La part de la masse salariale du BC qui n'est pas attribuable à l'exercice de ses fonctions décrites dans la Loi est à la charge du BC.

La subvention est versée à la caisse de retraite du régime pour le compte du BC à titre de contribution de l'employeur. Le Ministère se réserve le droit de récupérer, auprès du BC, toutes les sommes qui auraient été versées pour la part d'une masse salariale non admissible.

La subvention n'est pas transférable. Elle doit être imputée aux fonds de la division du BC.

Partie VI – Reddition de comptes

Les mesures relatives à la reddition de comptes prévues dans la présente partie des règles budgétaires sont obligatoires, puisqu'elles découlent de la Loi ou constituent des conditions d'octroi des subventions fixées par la ou le ministre en conformité avec la [Loi sur l'administration publique](#) (chapitre A-6.01) et le [Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions](#) (chapitre A-6.01, r.6).

Utilisation de la comptabilité par fonds

Le BC doit tenir et conserver les livres, comptes et registres exigés par la ou le ministre, de la manière qu'elle ou il le prescrit, conformément à la Loi.

Lorsque l'agrément du BC est détenu par un CPE, ce dernier doit maintenir, pour les activités liées à la garde éducative en milieu familial, une comptabilité distincte de celle associée aux activités de garde en installation. À cet effet, le CPE doit disposer d'un compte de banque servant uniquement aux transactions bancaires du BC. Il doit également enregistrer les transactions comptables dans des livres et des comptes propres aux activités de coordination de la garde éducative en milieu familial. En aucun cas les activités du BC ne doivent être confondues avec toute autre activité.

Pour un CPE détenteur d'un agrément de BC, le RFA 2025-2026 comportera deux fonds :

- le fonds de la division de garde en installation;
- le fonds de la division du BC.

Rapport financier annuel (RFA)

Le RFA doit être produit en ligne selon les règles de reddition de comptes établies par le Ministère, et il doit être remis à la ou au ministre au plus tard le 30 septembre suivant la fin de l'exercice financier visé. Ce RFA doit faire l'objet d'une mission par un professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique, si le montant des subventions octroyées au cours de l'exercice financier 2025-2026 totalise 50 000 \$ ou plus. La forme et le contenu du rapport sont ceux prescrits par la ou le ministre. Le formulaire à utiliser et les règles de reddition de comptes seront mis à la disposition des BC dans les jours suivant la fin de l'exercice financier.

Le défaut de produire à la date prescrite le RFA en conformité avec les missions exercées par un professionnel en exercice établies par la ou le ministre entraîne l'envoi d'un avis de non-conformité en vertu de la Loi. Le non-respect du délai indiqué à l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention annuelle. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

La subvention annuelle du BC qui n'a pas transmis le 1^{er} février 2026 son RFA 2024-2025, en conformité avec les missions établies par la ou le ministre et exercées par un professionnel en exercice, est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{c}
 \text{Allocation pour le budget de fonctionnement 2025-2026} \\
 x \qquad \qquad \qquad 5 \% \\
 x \left(\frac{\text{Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission}^{25} \text{ et le 30 septembre 2025}}{\text{Nombre de jours ouvrables du BC à l'exercice 2025-2026}} \right)
 \end{array}$$

La subvention annuelle du BC qui n'a pas transmis le 31 mars 2025 son RFA 2023-2024, en conformité avec les missions établies par la ou le ministre et exercées par un professionnel en exercice, est diminuée d'une somme calculée selon la formule suivante :

$$\begin{array}{c}
 \text{Allocation pour le budget de fonctionnement 2025-2026} \\
 x \qquad \qquad \qquad 5 \% \\
 x \left(\frac{\text{Nombre de jours ouvrables entre la date de transmission}^{26} \text{ et le 1}^{\text{er}} \text{ avril 2025}}{\text{Nombre de jours ouvrables du BC à l'exercice 2025-2026}} \right)
 \end{array}$$

Le BC qui a reçu un avis de non-conformité, à la suite du refus du RFA transmis, doit produire une version amendée de ce RFA conforme aux normes d'audit, d'examen et d'assurance raisonnable faits par un professionnel en exercice dans le délai indiqué à cet avis. Le défaut de transmettre le RFA amendé conforme à la date indiquée dans l'avis de non-conformité entraîne la suspension du versement de la subvention annuelle du BC. Cette suspension correspond à 25 % du versement pour la première période de non-conformité spécifiée dans l'avis de suspension, à 50 % pour la deuxième période et à 100 % pour la dernière période.

Missions du professionnel en exercice²⁷

La portée des missions du RFA est déterminée par la ou le ministre, et les missions du professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique, qui en découlent constituent l'une des conditions d'octroi des subventions en vertu des présentes règles budgétaires. Par conséquent, le conseil d'administration doit signifier au professionnel en exercice qu'il a retenu les missions formulées par la ou le ministre.

²⁵ Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2026.

²⁶ Aux fins du calcul de la diminution, la date de transmission ne peut être postérieure au 31 mars 2026.

²⁷ Les missions du professionnel en exercice, titulaire d'un permis de comptabilité publique, incluent la mission d'audit, d'examen et d'assurance raisonnable (voir les Règles de reddition de comptes pour plus de détails).

Rapport d'activités 2025-2026

Le rapport d'activités 2025-2026 doit être remis à la ou au ministre, au plus tard, le 30 juin 2026, conformément à l'article 63 de la Loi. Sa forme et son contenu sont ceux prescrits par la ou le ministre. Le formulaire à utiliser sera mis à la disposition des BC dans les jours suivant la fin de l'exercice financier par un hyperlien personnalisé qui mène à la page d'accueil du questionnaire. Pour plus d'informations sur le rapport d'activités, consulter [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Annexe I– Identification des secteurs de l’allocation pour prime d’éloignement et de rétention

Secteur I	<p>Localités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chibougamau; ▪ Chapais; ▪ Matagami; ▪ Joutel; ▪ Lebel-sur-Quévillon; ▪ Témiscamingue.
Secteur II	<p>Municipalité de Fermont; Territoire de la Côte-Nord situé à l’est de la Rivière Moisie et s’étendant jusqu’à Havre-Saint-Pierre; Îles-de-la-Madeleine.</p>
Secteur III	<p>Territoire situé au nord du 51^e degré de latitude incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Mistissini; ▪ Kuujuaq; ▪ Kuujuarapik; ▪ Whapmagoostui; ▪ Chisasibi; ▪ Radisson; ▪ Schefferville; ▪ Kawawachikamach; ▪ Waswanipi; ▪ À l’exception de Fermont qui est dans le secteur II. <p>Localités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Parent; ▪ Sanmaur; ▪ Clova. <p>Territoire de la Côte-Nord s’étendant à l’est d’Havre-Saint-Pierre, jusqu’à la limite du Labrador, y compris l’Îles d’Anticosti.</p>
Autre secteur	<p>Localités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sept-Îles (dont Clarke City); ▪ Port-Cartier; ▪ Galix; ▪ Rivière Pentecôte.

Annexe II – Grille de calcul de la subvention de fonctionnement

Allocations du BC

A) Subvention pour le budget de fonctionnement

Ligne 1 : applicable si le nombre de places indiqué sur l'agrément du BC n'a pas varié au cours de l'exercice financier

1. Budget de fonctionnement

Budget annuel selon le nombre de places indiqué sur l'agrément Voir la section 3.1.1

Lignes 2 à 5 : applicables si le nombre de places indiqué sur l'agrément du BC a varié au cours de l'exercice financier

2. Budget de fonctionnement pour la période précédant la modification

Budget annuel selon le nombre de places avant modification
--

x

Jours civils durant lesquels ce nombre de places est en vigueur

/

365

3. Budget de fonctionnement pour la période suivant la modification

Budget annuel selon le nombre de places après modification
--

x

Jours civils durant lesquels ce nombre de places est en vigueur

/

365

4. Ajustement en fonction de l'occupation

Ajustement selon l'échelle du tableau de taux d'occupation Voir la section 3.1.2

5. Budget de fonctionnement

Ligne 2

+

Ligne 3

+

Ligne 4

B) Allocations spécifiques

6. Allocations spécifiques

Allocations spécifiques

C) Allocations du BC

7. Allocations du BC

(Ligne 1 ou Ligne 5) + Ligne 6

Subvention des RSGE

A) Allocation de base

8.	Allocation de base d'avril 2025 à décembre 2025	41,53 \$	x	Jours d'occupation 0 mois et plus du 1 ^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025
9.	Allocation de base de janvier 2026 à mars 2026	41,23 \$	x	Jours d'occupation 0 mois et plus du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026
10.	Allocation de base	Le moins élevé ([Ligne 8 + Ligne 9], [RFA ligne 505.1])		
B) Allocation pour les enfants de 17 mois ou moins				
11.	Allocation pour les enfants de 17 mois ou moins	Le moins élevé ([15 \$ x Jours d'occupation 0 -17 mois], [RFA ligne 505.2])		
C) Allocation pour l'exemption de la contribution réduite (ECP)				
12.	Allocation ECP d'avril 2025 à décembre 2025	9,35 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1 ^{er} avril 2025 au 31 décembre 2025
13.	Allocation ECP de janvier 2026 à mars 2026	9,65 \$	x	Jours d'occupation ECP du 1 ^{er} janvier 2026 au 31 mars 2026
14.	Allocation ECP	Le moins élevé ([Ligne 12 + Ligne 13], [RFA ligne 505.7])		
D) Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS				
15.	Enfants admissibles	50,88 \$	x	(Jours réservés protocole BC-CISSS/CIUSSS 0 mois et plus) – Jours réservés occupés protocole BC-CISSS/CIUSSS 0 mois et plus)
16.	Enfants 0 à 17 mois	15,00 \$	x	(Jours réservés protocole BC-CISSS/CIUSSS 0-17 mois) – Jours réservés occupés protocole BC-CISSS/CIUSSS 0-17 mois)
17.	Allocation compensatoire liée au protocole BC-CISSS/CIUSSS	Le moins élevé ([Ligne 15 + Ligne 16], [RFA ligne 505.8 + ligne 505.9])		
E) Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG)				
18.	Intégration AISG	2 200,00 \$	x	Nombre d'enfants nouvellement inscrits comme enfants admissibles à l'AISG par le BC

19. Fonctionnement AISG 50,88 \$ x Jours d'occupation enfants admissibles à l'AISG,

20. Allocation pour l'intégration en service de garde Ligne 18 + Ligne 19

F) Diminution et récupération des subventions des RSGE

21. Diminution et récupération des subventions des RSGE RFA ligne 505.10

H) Subvention des RSGE

22. Subvention des RSGE Ligne 1 + Ligne 11 + Ligne 14 +
Ligne 17 + Ligne 20 + Ligne 21

Subvention annuelle du BC

23. Subvention annuelle du BC Ligne 7 + Ligne 22

